



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**EAU POTABLE**

**STATION RELAIS DE RADIOCOMMUNICATIONS DE LA POLICE NATIONALE INSTALLEE  
SUR LE CHÂTEAU D'EAU DE LOZINGHEM - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE  
A DISPOSITION DU SITE RADIO ELECTRIQUE AVEC LA DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS**

Considérant qu'une convention de mise à disposition en date du 21 décembre 2012 et son avenant ont été signés entre la Direction Départementale des Finances Publiques du Pas-de-Calais et le Syndicat intercommunal pour l'Assainissement du bassin de la Clarence et de la Région d'Auchel (SACRA), ayant pour objet l'installation d'une station relais de radiocommunications de la police nationale ACROPOL sur le château d'eau sis à Lozinghem et d'une cabine technique sur son terrain d'assiette cadastré section D n°137,

Considérant qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la compétence « Eau potable » a été transférée à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, laquelle se substitue de plein droit au SACRA,

Considérant que ladite convention est arrivée à terme et qu'il convient de conclure une nouvelle convention, pour une durée de 9 ans, qui prendra fin le 30 juin 2030, moyennant une redevance annuelle de 1 640,48 € TCC, non soumise à TVA, révisable tous les ans en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction, à la charge de la Direction Départementale des Finances Publiques du Pas-de-Calais,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

**Le Président,**

**DECIDE** de signer une convention avec la Direction Départementale des Finances Publiques du Pas-de-Calais dont les bureaux se situent à Arras (62034), 5 rue du Docteur Brassart, pour une durée de 9 ans, qui prendra fin le 30 juin 2030, ayant pour objet le maintien d'une station relais de radiocommunications de la police nationale ACROPOL sur le château d'eau sis à Lozinghem et d'une cabine technique sur son terrain d'assiette cadastré section D n°137.

**PRECISE** que la Direction Départementale des Finances Publiques du Pas-de-Calais versera à la Communauté d'Agglomération une redevance annuelle de 1 640,48 € TCC, non soumise à TVA, révisable tous les ans en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction.



**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **24 SEP. 2024**

Par délégation du Président  
Le Vice-président délégué,



**SCAILLIÈREZ Philippe**

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : **26 SEP. 2024**

Et de la publication le **26 SEP. 2024**

Par délégation du Président  
Le Vice-président délégué,



**SCAILLIÈREZ Philippe**

INVENTAIRE DES PROPRIETES  
DE L'ETAT (CHORUS)  
N° D'INVENTAIRE

1 2 7 6 4 7 / 1 6 6 6 9 5

Répertoire des Locations de l'Etat :

PA-



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

## CONVENTION

de mise à disposition

-----

### Entre les soussignés :

1° La Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois, Lys Romane, dont le siège se situe 100 avenue de Londres, 62400 BÉTHUNE et dont le numéro de SIREN est le 200 072 460,

représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE, agissant en vertu d'une décision de Président n°2024/\_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_, prise en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, et dont une copie est ci-annexée après mention,

partie ci-après dénommée "LE PROPRIÉTAIRE"

**D'une part,**

2° Le Directeur départemental des Finances publiques du Pas-de-Calais (Division Domaine), dont les bureaux sont 5 rue du Docteur BRASSART, BP 30015, 62034 ARRAS Cedex,

— agissant au nom et pour le compte de l'État en exécution du Code général de la propriété des personnes publiques et conformément à la délégation de signature qui lui a été donnée par M. le Préfet du département du Pas-de-Calais, suivant arrêté du 24 août 2020 et subdélégation du 22 décembre 2020 ;

— et assisté de Monsieur le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense dont les bureaux sont 2, rue Jacquemars Gielée 59000 LILLE, intervenant aux présentes en qualité de représentante du Ministère de l'Intérieur – SGAMI Nord-DSIC (Direction des systèmes d'information et de communication);

partie ci-après dénommée "le CONCESSIONNAIRE"

**D'autre part,**

il a été exposé et convenu ce qui suit.

### EXPOSÉ

Le Ministère de l'Intérieur est chargé de l'installation et de la réalisation de l'Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions (INPT).

PARAPHES :



Ce réseau fait partie intégrante de la modernisation des réseaux de télécommunication de la Police Nationale conformément à la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel de la République Française du 24 janvier 1995.

Aux termes d'une convention en date du 21 décembre 2012, le Syndicat intercommunal pour l'Assainissement du Bassin de la Clarence et de la Région d'Auchel (SACRA) a autorisé l'État (Ministère de l'Intérieur) à installer sur un emplacement (dôme du château d'eau de Lozinghem) leur appartenant sis à LOZINGHEM (62540) rue Jean Bruyet, sur la parcelle cadastrée section D n°137 pour 1115 m<sup>2</sup>, un pylône haubané de 9 mètres destiné à recevoir deux antennes émission réception et à occuper un emplacement d'une surface de 15 m<sup>2</sup> situé sur la parcelle et destiné à la pose d'une cabine technique permettant de recevoir les matériels de télécommunications, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012.

Par cette même convention du 21 décembre 2012, le SACRA autorisait l'État à raccorder, par câbles, les équipements de communication implantés dans la cabine technique aux antennes émission-réception situées sur les supports d'aériens, ainsi qu'au réseau d'énergie électrique et à l'opérateur public de télécommunications, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012.

Par avenant du 29 novembre 2019, le SACRA autorisait l'État à installer des équipements supplémentaires, à savoir deux faisceaux hertziens (diamètre 60 et 90 centimètres) sur le dôme du château d'eau. La hauteur des faisceaux hertziens d'un diamètre de 60 cm est de 26 mètres par rapport au sol et de 25 mètres par rapport au sol pour celui de 90 cm, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

En vertu de l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales, la compétence « Eau potable » fait partie des compétences obligatoires des Communautés d'agglomération, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Ainsi, à compter de cette date, la Communauté d'agglomération exercera de plein droit la compétence Eau potable.

En application de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence entraîne la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés à la Communauté d'agglomération qui se voit transférer la compétence.

Ainsi, par avenant du 17 novembre 2020, la communauté d'agglomération Béthune-Bruay , Artois Lys Romane s'est purement et simplement substituée dans les droits et obligations du SACRA aux termes de la convention du 21 décembre 2012 et ce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

En vue du maintien de la station relais de radiocommunications INPT, l'État (Ministère de l'Intérieur – Direction des systèmes d'information et de communication) a décidé de renouveler la convention de mise à disposition du site radio électrique sis à LOZINGHEM, appartenant à la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane.

La présente convention renouvelle celle consentie le 21 décembre 2012.

Aussi bien et afin de fixer les clauses et conditions de cette location, les parties sont-elles convenues de ce qui suit.

### AUTORISATION DE MISE A DISPOSITION

LE PROPRIÉTAIRE met à disposition de l'État, représenté par le Directeur départemental des Finances publiques du département du Pas-de-Calais (Division domaine), qui accepte :

- le dôme du château d'eau sis à LOZINGHEM (62540) rue Jean Bruyet, sur la parcelle cadastrée section D n°137 pour 1115 m<sup>2</sup>, qui supporte un pylône haubané de 9 mètres recevant deux antennes émission-réception et qui supporte également deux faisceaux hertziens, dont l'un est d'un

---

PARAPHES :



diamètre de 60 cm et situé à 26 mètres du sol et l'autre d'un diamètre de 90 cm et situé à 25 mètres du sol.

- un emplacement de 15 m<sup>2</sup> situé sur la parcelle et comprenant une cabine technique permettant de recevoir les matériels de télécommunications.

Les clauses et conditions de cette location sont fixées comme suit étant précisé que les droits et obligations des parties contractantes sont réglés conformément aux dispositions du Code Civil et des lois en vigueur et aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu au présent bail.

### PROPRIÉTÉ

La présente convention n'entraîne, pour le PROPRIÉTAIRE, aucun abandon de propriété.

Le PROPRIÉTAIRE devra rappeler, à tout acquéreur éventuel, l'existence de cette convention qui lui sera opposable conformément aux dispositions de l'article 1743 du code civil.

Les équipements techniques installés sont et demeurent la propriété du CONCESSIONNAIRE.

En conséquence, ce dernier assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes auxdits équipements techniques.

### DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de neuf (9) années, entières et consécutives, qui a commencé à courir rétroactivement le 1<sup>er</sup> juillet 2021 (01/07/2021), pour finir le 30 juin 2030 (30/06/2030) sauf résiliation anticipée reconnue au profit du CONCESSIONNAIRE au paragraphe ci-après "Résiliation".

En aucun cas elle ne pourra faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

### RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT

Le CONCESSIONNAIRE s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour éviter de causer des dommages aux emplacements concédés.

Il s'engage à prendre également toutes dispositions pour que le fonctionnement de ces installations ne perturbe pas les matériels existants et n'apporte pas gêne aux utilisateurs.

Pendant toute la durée de la présente convention, sauf faute avérée de sa part, le PROPRIÉTAIRE dégage sa responsabilité de toute détérioration des locaux et vols des équipements installés par le CONCESSIONNAIRE.

L'État étant son propre assureur, il est dispensé de souscrire une police d'assurances pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la présente convention. Cependant, le SZSIC de Lille aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances qui pourraient être occasionnés par la mise en place de son matériel.

Chaque Partie à la présente convention supportera la charge des dommages corporels et matériels qui lui sont directement imputables et susceptibles d'être causés à l'autre Partie.

---

PARAPHES :



À ce titre, le CONCESSIONNAIRE répondra desdits dommages dans la mesure où ceux-ci trouvent directement et exclusivement leur source dans ses équipements techniques.

Il est expressément convenu, le cas de malveillances excepté, que chaque Partie et ses assureurs renoncent à tout recours à l'encontre de l'autre Partie ainsi que des assureurs de ce dernier pour tout dommage et/ou préjudice indirect et/ou immatériel.

### AUTOPLISATIONS ADMINISTRATIVES

L'État, par l'intermédiaire du SGAMI Nord/DSIC, prend à sa charge toutes les autorisations administratives nécessaires à l'implantation d'une station radioélectrique (notamment COMSIS ou déclaration de travaux).

En cas de non-obtention, la présente convention serait résolue de plein droit sans indemnité.

### ÉTAT DES LIEUX

S'agissant d'un renouvellement, il ne sera pas dressé d'état des lieux d'entrée. Lors de la restitution des lieux loués, un état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement par les parties.

### RACCORDEMENTS

Les raccordements nécessaires au fonctionnement des installations précitées (énergie électrique et opérateur public de télécommunications) sont pris en charge par le SGAMI Nord/DSIC, qui souscrit à son nom les abonnements y afférents.

### CONDITIONS D'ACCÈS ET AMÉNAGEMENTS DES LOCAUX ET DISPOSITIFS ASSOCIÉS

Le CONCESSIONNAIRE est averti que le site est un ouvrage génie civil de distribution d'eau potable soumis au plan VIGIPIRATE.

Le CONCESSIONNAIRE, ainsi que toutes personnes mandatées par elle (sous réserve qu'il en ait informé le PROPRIÉTAIRE au préalable), auront accès au site, selon les conditions d'accès définies ci-dessous, tant pour les besoins de l'installation de ses équipements techniques, que pour ceux de leur maintenance et entretien.

- En semaine pendant les ouvertures du service (9h/12h – 13h30/17h) :
  - Demande préalable par courriel ([accueil.eau@bethunebruay.fr](mailto:accueil.eau@bethunebruay.fr)) en respectant un préavis d'intervention minimum de soixante-douze (72) heures,
  - Transmission d'une copie de pièce d'identité valide de l'ensemble du personnel intervenant sur site,
  - Ouverture et gardiennage par un agent du service ou de son délégataire ou prestataire pendant la période d'intervention.
- En dehors des heures d'ouverture du service dont les week-end et jours fériés :

---

PARAPHES :



- Demande motivée par un caractère d'urgence impliquant une intervention pour maintenance curative,
- Appel vers le service d'astreinte au 0 800 100 109 et envoi de la demande par courriel,
- Intervention possible sous deux (2) heures non garanties (sous réserve de la disponibilité de l'agent au regard d'éventuelles interventions liées au service et prioritaires à l'accès aux équipements techniques du CONCESSIONNAIRE),
- Ouverture et gardiennage par un agent du service pendant la période d'intervention.

L'accès au site ne donnera en aucun cas lieu à quelconque remise de clé au CONCESSIONNAIRE.

Le PROPRIÉTAIRE s'engage à informer le CONCESSIONNAIRE de toutes les modifications des conditions d'accès au site et à remettre au CONCESSIONNAIRE tous nouveaux documents ou nouvelles dispositions d'accès à l'interlocuteur désigné par le CONCESSIONNAIRE.

### MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Le SGAMI Nord/DSIC pourra procéder aux modifications et aux extensions qu'il jugera utiles sur la station radioélectrique, dès lors que celles-ci seront compatibles avec la configuration générale des lieux et en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art, tout en préservant l'intégralité structurelle de l'ouvrage en génie civil sous toute action accidentelle (telle que la fissuration) ; il devra, au préalable, en informer par écrit les différentes parties et avoir recueilli leur accord. Les modifications ou extensions seront effectuées aux frais du CONCESSIONNAIRE.

Le CONCESSIONNAIRE devra vérifier si les caractéristiques intrinsèques de l'ouvrage peuvent résister aux charges additionnelles qui vont être appliquées par un ouvrage de télécommunication (exemple : pylône, support...). L'étude devra porter sur l'ensemble des éléments de l'ouvrage génie civil soumis au supportage, à la fixation et à l'ancrage des installations (résistances à la charge et à l'arrachement).

### COHABITATION ET COMPATIBILITÉ ÉLECTROMAGNÉTIQUE

Le PROPRIÉTAIRE conserve la faculté d'installer sur le site tout équipement qu'il jugera utile pour le fonctionnement d'un service public du PROPRIÉTAIRE.

Le PROPRIÉTAIRE devra informer le SGAMI Nord/DSIC avant tous aménagements envisagés sur l'immeuble occupé par les infrastructures du Ministère de l'Intérieur, ce notamment afin d'arrêter les éventuelles mesures de sécurité nécessaires pour protéger lesdites infrastructures.

Le PROPRIÉTAIRE imposera la même obligation à tous les tiers avec qui il contractera et ne pourra laisser installer sur le bien mis à disposition d'autres stations de télécommunications sans en avoir préalablement avisé le CONCESSIONNAIRE.

Le PROPRIÉTAIRE s'engage, avant d'autoriser l'installation de nouveaux équipements techniques, à ce que soient réalisées, à la charge financière du nouvel occupant, des études de compatibilité avec les équipements techniques du CONCESSIONNAIRE déjà existants.

Dans l'hypothèse où il s'avérerait que les équipements envisagés par le nouvel occupant provoqueraient des interférences dans les bandes de fréquence du Ministère de l'Intérieur, le PROPRIÉTAIRE s'engage à ce que soit réalisée, à la charge financière du nouvel occupant, la mise en compatibilité de ces nouveaux équipements avec ceux du CONCESSIONNAIRE. Si cette mise en

---

PARAPHES :



compatibilité s'avère impossible à obtenir, les équipements projetés par le nouvel occupant ne pourront être installés.

Dans le cas où, à l'occasion de ces travaux, il serait porté atteinte aux infrastructures et im-  
meubles affectés au système INPT, le nouvel occupant devra les remettre en état, à ses frais.

## INDÉMNITÉ D'OCCUPATION

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le versement d'une indemnité an-  
nuelle d'occupation dont le montant s'élève à MILLE-SIX-CENT-QUARANTE EUROS ET QUAR-  
RANTE-HUIT CENTIMES TOUTES CHARGES COMPRIS (1640,48 € TCC), non soumise à  
TVA, payable en un seul versement le 1<sup>er</sup> août de chaque année.

Le montant total sera payé à la communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Ro-  
mane.

La facturation sera effectuée via le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>) sur lequel  
l'avis de paiement sera déposé 30 jours avant la date de paiement souhaitée. Il y aura lieu d'utiliser les  
informations suivantes :

- code service exécutant (code SE) : MI5PLTF059.

- SIRET de l'État : 11 000 201 100 044.

- numéro d'engagement juridique : 2000363266.

Il est précisé que le montant de l'indemnité d'occupation sera payé exclusivement par le Service  
bénéficiaire sur les crédits du Ministère de l'Intérieur et sera versé par virement au PROPRIÉTAIRE,  
la Division Domaine de la Direction départementale des Finances publiques du département du Pas-  
de-Calais ne pouvant en aucune manière être mise en cause à ce sujet.

## RÉVISION DE L'INDÉMNITÉ D'OCCUPATION

Le montant de cette indemnité d'occupation sera révisé automatiquement tous les ans au 1<sup>er</sup>  
juillet en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction publié par l'Institut National de  
la Statistique et des Études Économiques (I.N.S.E.E.), selon la formule suivante :

$$M_n = M_o * I_{cn} / I_{cp},$$

$M_o$  étant la valeur de l'indemnité annuelle d'occupation versée lors de la première année,

$I_{cn}$  étant l'indice de référence en vigueur le jour de la réactualisation,

et  $I_{co}$  étant l'indice de base en vigueur au 4<sup>ème</sup> trimestre 2020 (1795).

Toutefois, si le niveau des loyers effectivement pratiqués pour des locaux similaires dans la lo-  
calité est inférieur, il sera substitué triennalement cette valeur à l'actualisation précitée et servira de  
base aux révisions ultérieures.

Chaque année, le CONCESSIONNAIRE communiquera le montant du loyer révisé au  
BAILLEUR, lequel procédera à l'émission de l'avis de paiement correspondant.

---

PARAPHES :



### CHARGES, IMPÔTS ET TAXES

Toutes les impositions ou contributions de quelque nature qu'elles soient, ainsi que toutes les charges ou taxes locales et autres, prévues ou imprévues, qui auraient rapport aux locaux loués, sont à la charge du PROPRIÉTAIRE à l'exception de celles énumérées par le décret n°87-713 du 26 août 1987 maintenu en vigueur par l'article 23 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 qui lui seront remboursées par l'occupant.

Toutefois, l'article 1521-II du Code général des impôts exonère de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères les locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'État ; l'État est donc dispensé du remboursement de cette taxe, le PROPRIÉTAIRE n'ayant pas à en acquitter le montant.

Le CONCESSIONNAIRE souscrira à son nom un abonnement pour la fourniture d'énergie.

Compte tenu de la soumission de l'ouvrage génie civil au plan VIGIPIRATE, le CONCESSIONNAIRE sera soumis aux charges de déplacement et d'immobilisation d'agent pour gardiennage durant ses interventions ou celles de son mandataire sur site.

Le PROPRIÉTAIRE facturera toutes les interventions à l'acte et conformément à la délibération en vigueur des travaux et interventions en régie.

Tout manquement au règlement de ces factures par le CONCESSIONNAIRE pourra faire l'objet de poursuite et voir la rupture du bail.

### TRANSFERT DE SERVICE

La présente location étant consentie à l'État, il est expressément convenu que le bénéfice du bail pourra être transféré, à tout moment, à l'un de ses Services, à charge pour ce dernier d'assurer toutes les obligations du contrat et d'en informer le PROPRIÉTAIRE.

### TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DES IMMEUBLES LOUÉS - DROIT DE PRIORITÉ

En cas de cession ou de vente de l'immeuble, les cessionnaires ou acquéreurs seront tenus de maintenir les clauses et conditions stipulées dans le bail.

Tout projet de cession ou de vente des locaux loués devra être notifiée à la Division domaine de la Direction départementale des Finances publiques.

Il ne sera pas établi d'avenant au présent bail en cas de vente à un tiers, de fusion absorption, de changement de dénomination sociale, d'identité du mandataire ou de reprise en gestion des locaux par le PROPRIÉTAIRE. Une copie du document justificatif du changement sera adressé à la Division Domaine et au représentant du service gestionnaire de l'État, dans le délai de 30 jours précédant l'échéance suivante.

### RÉSILIATION

En outre, le présent bail pourra être résilié à tout moment et pour quelque cause que ce soit à la volonté seule du CONCESSIONNAIRE, à charge pour lui de prévenir le propriétaire par lettre recommandée, six mois à l'avance. La date de délivrance du congé est celle de la première présentation de la lettre recommandée par le service postal.

---

PARAPHES :



Il appartient au représentant de l'administration chargée du Domaine, agissant sur délégation du Préfet, d'opérer cette résiliation sur demande écrite du service gestionnaire.

En cas de congé notifié par le CONCESSIONNAIRE, celui-ci sera redevable du loyer et des charges concernant l'intégralité du délai de préavis jusqu'à la date de résiliation, sauf si la chose louée se trouve occupée avant la fin de ce délai par un autre concessionnaire en accord avec le PROPRIÉTAIRE.

En cas de non-exécution, par l'une des Parties, de ses obligations au présent bail, l'autre Partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant deux (2) mois à compter de sa présentation, résilier de plein droit le présent bail par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation pour ces motifs, le CONCESSIONNAIRE ne sera redevable que du loyer en cours, sans autre indemnisation.

### ASSURANCES

L'État étant son propre assureur, le PROPRIÉTAIRE le dispense de contracter une police d'assurances pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la présente location.

Le PROPRIÉTAIRE fera son affaire personnelle des polices d'assurance contre l'incendie qu'il aurait pu souscrire antérieurement à la signature du contrat de location.

### ÉTAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

La commune de situation des biens loués est située dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques. En conséquence, conformément aux dispositions des articles L.125-5 et R.125-26 du Code de l'environnement, un état des risques et pollution (aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués) établi sous la responsabilité du PROPRIÉTAIRE est ci-annexé après mention. Le PROPRIÉTAIRE déclare que le bien n'a pas donné lieu à indemnisation au titre des effets d'une catastrophe naturelle, minière ou technologique ou d'une pollution depuis qu'il est propriétaire du bien, et qu'il n'a pas été informé d'une telle indemnisation antérieure lors de l'acquisition du bien, hormis celles mentionnées dans la déclaration ci-annexée après mention.

### EXPOSITION A L'AMIANTE

Le PROPRIÉTAIRE déclare et garantit que les Équipements Techniques du CONCESSIONNAIRE sont situés dans un ouvrage génie civil qui n'est pas soumis à la réglementation applicable en matière de protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et notamment les dispositions des articles R. 1334-14 à R. 1334-22 du Code de la Santé Publique.

### OBLIGATIONS DES PARTIES

1°) Le PROPRIÉTAIRE s'engage à tenir les lieux loués clos selon l'usage et dans des conditions propres à en assurer la parfaite sécurité et la salubrité.

2°) Il assurera au CONCESSIONNAIRE une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée de la convention.

---

PARAPHES :



3°) Il s'oblige à effectuer toutes les réparations nécessaires prévues à l'article 1720 du Code Civil.

4°) Il s'engage à informer le CONCESSIONNAIRE de toute intervention prévue dans le périmètre de sécurité de ses équipements techniques afin que le CONCESSIONNAIRE puisse prendre toute mesure utile s'il y a lieu.

5°) Le CONCESSIONNAIRE s'engage formellement à :

– faire précéder toute intervention de la présentation des conclusions favorables, d'une étude de charge et de structure du ou des ouvrages appelés à supporter le dispositif INPT

– faire son affaire du maintien du dispositif anti-intrusion

– tenir les lieux mis à sa disposition en bon état de réparation locative et d'entretien de toute nature ainsi qu'en parfait état de propreté

– assurer l'entretien de l'installation technique dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'immeuble

– exécuter ou faire exécuter les interventions de sauvegarde sur les installations implantées en vertu de la présente convention et nécessaires tant à leur maintien propre qu'à celui de l'ouvrage, sur simple demande du PROPRIÉTAIRE ou du CONCESSIONNAIRE, dans un délai fixé d'un commun accord entre les parties, sans pouvoir en contester le bien fondé. Tout manquement entraînera la résiliation automatique de la présente convention, sans indemnité.

– s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité ou la sécurité des riverains et du site ou nuire à la bonne tenue de ce dernier.

– à l'échéance du présent bail, à retirer les équipements techniques qu'il aura installés et à restituer les lieux en parfait état.

6°) Dans le cas où des travaux neufs d'entretien, de réparation ou de modifications réalisées sur le château d'eau par le PROPRIÉTAIRE ou le CONCESSIONNAIRE nécessiteraient le déplacement ou l'enlèvement de tout ou partie des installations du réseau INPT, le CONCESSIONNAIRE s'engage à effectuer lui-même, à ses frais et sans aucune indemnité, la dépose, la protection et la remise en place des installations après en avoir été avisé par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six mois à l'avance, sauf cas de force majeure.

7°) Installations techniques similaires – cohabitation et compatibilité électromagnétique :

Le PROPRIÉTAIRE ou le CONCESSIONNAIRE auront la possibilité d'installer sur les lieux tous les équipements qu'ils jugeront utiles pour le bon fonctionnement de leurs services.

Toutefois, et pendant la durée des présentes, le PROPRIÉTAIRE ou le CONCESSIONNAIRE ne pourront pas créer ou laisser créer d'installations techniques susceptibles de brouiller les émissions et réceptions du réseau INPT. Le CONCESSIONNAIRE en sera avisé et le projet de station lui sera transmis pour étude technique de faisabilité ; les essais de compatibilité électromagnétique, à la charge du postulant, devront se révéler concluants avant son accord définitif.

De même, si les installations techniques du réseau INPT gênaient les émissions et réceptions relatives à l'activité du PROPRIÉTAIRE, ou d'un autre opérateur, le CONCESSIONNAIRE s'engage à mettre en œuvre toute solution destinée à faire cesser la gêne.

En cas de travaux indispensables, touchant l'un ou plusieurs des emplacements loués, qui ne pourraient être différés à l'expiration du présent bail et qui seraient nécessaires au bon entretien ou à la réparation de l'ouvrage génie civil, conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements techniques mis en place par le CONCESSIONNAIRE, le PROPRIÉTAIRE devra en avertir ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, six (6) mois avant le début des travaux.



Le CONCESSIONNAIRE s'engage à mettre en œuvre, et le cas échéant à procéder à toutes les modifications (déplacement compris) à ses frais, pour assurer la continuité d'exploitation de ses équipements techniques dans des conditions similaires à celles présentes.

Si aucune solution satisfaisante n'est trouvée, le CONCESSIONNAIRE pourra, sans préavis, résilier le présent bail par simple lettre recommandée avec accusé de réception, cette résiliation n'ouvrant au PROPRIÉTAIRE aucun droit à indemnisation.

Le loyer visé dans la présente convention sera, soit diminué du montant correspondant à la période d'indisponibilité, soit, en cas de résiliation du bail, calculé au prorata temporis.

Néanmoins, et dans l'hypothèse où le PROPRIÉTAIRE aurait consenti à des tiers cohabitants le droit d'occuper des emplacements sur son immeuble, le PROPRIÉTAIRE s'engage à faire ses meilleurs efforts pour la recherche impartiale d'une solution équitable entre les cohabitants avec lesquels il a, ou aura, contracté.

### PROCÉDURE

Pour tous les litiges qui pourraient provenir de l'exécution du présent bail conformément à l'article R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques, l'administration chargée du Domaine est compétente pour suivre les instances portant sur la validité et les conditions financières du contrat.

L'agent judiciaire de l'État est compétent si ladite exécution tend à faire déclarer l'État créancier ou débiteur de sommes d'argent.

Pour les litiges qui pourraient survenir à tout autre titre, notamment ceux relatifs à l'exécution pure et simple d'une clause du contrat, le service occupant est seul compétent.

### RÉGIME FISCAL

Le présent bail est dispensé de la formalité de l'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 739 du Code Général des impôts.

Par ailleurs, les locaux loués par l'État sont exonérés de droits d'enregistrement par l'article 1040-I du Code Général des Impôts et de contribution annuelle sur les revenus locatifs par l'article 234 nonies III du même code ; l'État est donc dispensé du remboursement de ladite contribution, le PROPRIÉTAIRE n'ayant pas à en acquitter le montant.

.../...



## ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

Le PROPRIÉTAIRE en son domicile sus-indiqué ;

Pour le CONCESSIONNAIRE, le Directeur départemental des Finances publiques du département du Pas-de-Calais (Division domaine) et Madame la Préfète déléguée pour la Sécurité et la Défense en leurs bureaux respectifs.

Le présent acte est établi en quatre exemplaires dont deux pour la Division domaine, un pour le PROPRIÉTAIRE et un pour le service intéressé.

## DOIT ACTE

Approuvé    mots rayés nuls  
              renvois

Acte établi sur 11 pages et 3 annexes

Annexe 1 (indemnisations au titre des effets d'une catastrophe naturelle, minière ou technologique) : 1 page

Annexe 2 (décision du Président): \_\_ pages

Annexe 3 (annexe informations pratiques) : \_\_ pages

Fait à Arras, le

<b>Paraphe</b>	<b>Signataire</b>	<b>Signature</b>
	Le PROPRIÉTAIRE :	
	Le CONCESSIONNAIRE : Pour le Préfet Le Directeur départemental des Finances publiques	
	Le représentant du service gestionnaire :	



PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS, MINIERS  
ET TECHNOLOGIQUES

INDEMNISATIONS AU TITRE DES EFFETS  
D'UNE CATASTROPHE NATURELLE, MINIÈRE OU TECHNOLOGIQUE

Immeuble concerné : Château d'eau de Lozingshem

COMMUNE : LOZINGHEM

Adresse : rue Jean Bruyet

Sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité au titre de la garantie nationale contre les effets des catastrophes technologiques, minières ou naturelles constatées par arrêté interministériel, soit au profit du PROPRIÉTAIRE, soit au profit d'un précédent propriétaire de l'immeuble concerné, dans la mesure où le PROPRIÉTAIRE en a été lui-même informé :

-